

## eau en Seine-et-Marne

MILIEUX AQUATIQUES

### RÉGLEMENTATION COURS D'EAU

Les droits, devoirs et obligations de chacun liés aux milieux aquatiques sont encadrés par la réglementation. Aujourd'hui, qui a la compétence de gestion de ces milieux ?

#### Qui doit entretenir la rivière ?

La réglementation précise que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont quant à eux sous la responsabilité de l'Etat.

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles [L.215-14](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833171) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833171](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833171)) et [R.215-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833154) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833154](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833154)) définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.

#### Des objectifs de qualité et de restauration des cours d'eau indispensables

Depuis 2000, la [Directive Cadre sur l'Eau \(DCE\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000330631) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000330631>) impose des objectifs de résultats relatifs à l'état écologique des rivières. Transposée dans le droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ([LEMA](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649171) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649171>)) en 2006, cette dernière conforte et modernise les précédentes lois françaises sur les cours d'eau de 1964 et 1992, et introduit une planification sur des cycles de 6 ans avec le [SDAGE \(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Les SDAGE sont une composante essentielle de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau \(DCE\), par la France. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Chaque SDAGE correspond à un bassin versant. La Seine-et-Marne est située dans le bassin Seine-Normandie.\)](#). Ce dernier document de planification et sa déclinaison locale le [SAGE](https://eau.seine-et-marne.fr/fr/schemas-damenagement-et-de-gestion-des-eaux) (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/schemas-damenagement-et-de-gestion-des-eaux>) impose des rapports de conformité ou de compatibilité à des projets ou des textes comme les [PLU \(Plan Local d'urbanisme. C'est avec la loi de Solidarité et de renouvellement urbains \(SRU\) de 2000 que ce document a succédé à l'ancien plan d'occupation des sols \(POS\). Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols d'une commune ou d'un groupement de commune, dans un projet global d'urbanisme.\)](#) par exemple. Si la qualité de l'eau des rivières a été améliorée

orée de façon incontestable depuis plusieurs décennies, aujourd’hui le facteur limitant est la qualité des habitats qu’elles offrent, sans compter les impacts du changement global climatique.

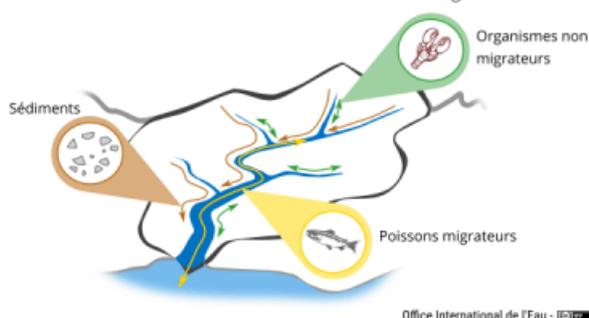
En application du R432-1-1 du code de l’environnement, le recensement des parties de cours d’eau abritant ou susceptible d’abriter des frayères doit être fait pour certaines espèces afin de les préserver, au sein d’arrêtés préfectoraux dits « arrêtés frayères » : celui de la Seine-et-Marne a été signé en 2012. Toujours dans un objectif de préservation, il existe des plans de gestion pour les poissons migrateurs et l’anguille.

## Des milieux fractionnés à renaturer

La continuité écologique des cours d’eau est un élément majeur de la reconquête du bon état écologique. Elle se définit comme la **libre circulation des organismes vivants** (et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri), **le bon déroulement du transport naturel de l’eau et des sédiments** ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

### La continuité écologique

Transit sédimentaire et libre-circulation des organismes

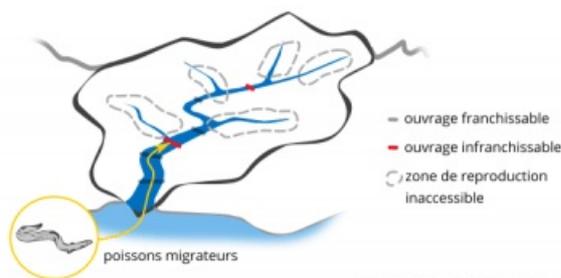


Office International de l'Eau - OIEAU

Continuité écologique  
©C OIEAU

### La discontinuité écologique

L'impact des obstacles à l'écoulement sur les poissons migrateurs



Office International de l'Eau - OIEAU

Schéma des obstacles à l'écoulement et la continuité écologique - vignette  
©C OIEAU

Les obstacles à l’écoulement sont des ouvrages ayant un impact significatif sur les écoulements de surface de ces cours d’eau. Les obstacles artificiels sont répertoriés par l’OFB afin d’évaluer leur impact.







restau-avt-tvx-loing-d\_fevrier-vignette.jpg  
©D FEVRIER



restau-pdt-tvx-loing-d\_fevrier-vignette-2.jpg  
©D FEVRIER

## Qui a la compétence ?

Le législateur a souhaité responsabiliser les élus locaux par rapport au risque inondation et à la qualité des écosystèmes aquatiques, par deux lois récentes :

- La [loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles - MAPTAM](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028526298) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028526298>) ;
- La [loi du 7 août 2015 de Nouvelle organisation territoriale de la République - NOTRe](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460). (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460>)

Ces deux lois ont permis de créer une nouvelle compétence ciblée et obligatoire à échelle des intercommunalités des bassins versants relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondation (Débordement des eaux sur une zone, dû à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et/ou en intensité) (GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est u

ne compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.)).

Cette compétence comprend les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La mise en application était prévue au 1er janvier 2016, cependant la loi NOTRe (Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République : la loi est promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Notamment, elle rend obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement vers les EPIC. La loi 3DS, la complète, en confirmant que le transfert obligatoire de ces compétences a pour échéance le 1er janvier 2026. ) a proposé de repousser cette date au 1er janvier 2018 ; les délais et conditions de transfert de compétences ont été ensuite étendus et assouplis par la loi Fesneau (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036339387&categorieLien=id>) (2017).

## Peut-on intervenir sur un cours d'eau sans autorisation ou sans déclaration ?



Suivant l'[article R.214-1 du code de l'environnement](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018440419/2010-01-06/>), les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau », lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'eau ou au milieu. Le projet peut relever soit d'une procédure d'autorisation (environnementale) soit d'une déclaration, accompagnée éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux.

Suite à l'instruction gouvernementale modifiée le 3 juin 2015, la DDT (Direction Départementale des Territoires) (Direction Départementale des Territoires) a réalisé la cartographie des linéaires de cours d'eau connus et soumis à la loi sur l'eau. Une procédure de mise à jour régulière a été définie, et des demandes de modifications justifiées peuvent être adressées aux services de l'état.

## TÉLÉCHARGER



Carte de gouvernance GEMAPI 2023 PDF - 2.97 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/20230314\_gouv\_gemapi\_v038\_a1v\_setm.pdf)

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Code de l'environnement \(CE\) - Art. R215-2 - Entretien régulier des cours d'eau](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833156) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833156](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833156))
- [CE - Art. L215-14 - Entretien et restauration des milieux aquatiques](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833171) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006833171](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833171))
- [CE - Art. L214-17 - Obligations relatives aux ouvrages](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006833151/2012-08-27/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006833151/2012-08-27/>)
- [Arrêté du 04/12/2012 établissant la liste des cours d'eau](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026786434) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026786434>)
- [CE - Art. R214-1 - Procédures d'autorisation ou de déclaration](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018440419/2010-01-06/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018440419/2010-01-06/>)
- [DRIAT ÎdF - La réglementation liée aux cours d'eau](https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-liee-aux-cours-d-eau-r1597.html) (<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-liee-aux-cours-d-eau-r1597.html>)
- [DRIAT ÎdF-cartographie du classement des cours d'eau du bassin Seine-Normandie](https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9a80b8de-98bd-4968-a55a-eae7766f7228) (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9a80b8de-98bd-4968-a55a-eae7766f7228>)

## CONTENUS ASSOCIÉS

 [Gouvernance en Seine-et-Marne](#)

 [Cours d'eau en Seine-et-Marne](#)